

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de ce que la Commission s'est écartée de sa pratique décisionnelle, a commis des erreurs de droit et a violé son obligation de motivation, le principe de proportionnalité et le principe d'égalité de traitement, lors de la fixation du montant de base de l'amende, en incluant la totalité des ventes effectuées aux clients de l'EEE dans le calcul de la «valeur des ventes» en relation avec l'infraction.
- 2) Deuxième moyen, tiré de ce que la Commission s'est écartée de sa pratique décisionnelle, a commis des erreurs de droit et a violé son obligation de motivation, le principe de proportionnalité et le principe d'égalité de traitement, lors de la fixation du montant de base de l'amende, en omettant de prendre en compte les particularités de la présente affaire et la nature de l'industrie concernée (en ce compris l'impact de l'entente relative au fret aérien).
- 3) Troisième moyen, tiré de ce que la Commission a commis des erreurs de droit en considérant qu'elle était compétente pour sanctionner l'entente relative au système de manifeste avancé («AMS») pour la période antérieure au 1^{er} mai 2004.
- 4) Quatrième moyen, tiré du fait que la Commission s'est écartée de sa pratique décisionnelle en faisant une application erronée de son pouvoir d'appréciation s'agissant de la procédure de transaction.

Recours introduit le 15 juin 2012 — Unister/OHMI (Ab in den Urlaub)

(Affaire T-273/12)

(2012/C 243/54)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Unister GmbH (Leipzig, Allemagne) (représentants: M^{es} H. Hug et A. Kessler-Jensch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 avril 2012 dans l'affaire R 2150/2011-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Ab in den Urlaub» pour des services relevant des classes 35, 39, 41 et 43
— demande de marque communautaire n° 9 692 286

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009
- violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 15 juin 2012 — Alfastar Benelux/Conseil

(Affaire T-274/12)

(2012/C 243/55)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Alfastar Benelux (Ixelles, Belgique) (représentants: N. Keramidas et N. Korogiannakis, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la partie défenderesse a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 266 TFUE en s'abstenant de prendre, bien qu'elle ait été invitée formellement à le faire, toute mesure que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal du 20 octobre 2011 dans l'affaire T-57/09, *Alfastar Benelux/Conseil*, et de prendre position à cet égard dans le délai qui lui était imparti;
- ordonner à la partie défenderesse de prendre toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal du 20 octobre 2011 dans l'affaire T-57/09, *Alfastar Benelux/Conseil*, et de prendre position à cet égard;
- condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante des dommages et intérêts à concurrence d'un montant de 20 000 euros, en application de l'article 340 TFUE; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens et autres frais et charges afférents à la présente affaire, même en cas de rejet du présent recours.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 266 TFUE en s'abstenant de prendre, bien qu'elle ait été invitée formellement à le faire, toute mesure que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal du 20 octobre 2011 dans l'affaire T 57/09, *Alfastar Benelux/Conseil*, et de prendre position à cet égard dans le délai qui lui était imparti.